



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4451 relative au défrichement d'une superficie de 9 195 m² des parcelles n°117 et 118 section BM, avenue de la Côte d'Argent préalable à la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Biganos (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur la commune de Biganos, en la réalisation d'un défrichement des parcelles n°117 et 118 section BM sur une superficie de 9 195 m², préalablement à la réalisation d'un lotissement de 10 lots à bâtir. Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne reliée à la rue, ainsi que l'aménagement d'espaces verts et le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dont la loi Littoral vise à en encadrer la protection et l'aménagement,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ un kilomètre, du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » et des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Marais humides et marécageux de la basse vallée de l'Eyre » et « Vallées de la Grande et Petite Leyre »,
- dans une commune soumise à des plans de préventions des risques naturels, incendie feu de forêt et submersion marine ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain en janvier 2017, que des investigations de terrain sur une seule journée et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que des essences locales non invasives et non allergènes soient privilégiés pour les aménagements d'espaces verts et de s'assurer que les calendriers de travaux soient respectueux des rythmes biologiques ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que des tranchées drainantes et des noues paysagères seront créées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales des lots et des espaces communs ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne , du SAGE Bassin de la Leyre et milieux associés et du SAGE Nappes profondes de Gironde en vue d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations s'appliquant à sa réalisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles n°117 et 118 section BM, avenue de la Côte d'Argent préalable à la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Biganos (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT